



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

PREFECTURE

Direction de la réglementation et des libertés publiques
Service de la délivrance des titres et de la réglementation
Bureau de la réglementation et des élections
1 place Saint-Etienne - 31038 TOULOUSE CEDEX 9

Toulouse, le - 5 AOUT 2014

ARRETE PREFECTORAL

relatif aux lâchers de ballons
et de lanternes volantes en Haute-Garonne

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2215-1 ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des transports ;

Vu le code forestier ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 03 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;

Vu les observations formulées par la direction de la sécurité et de l'aviation civile sud ;

Considérant la nécessité de garantir la sécurité des tiers à l'occasion des lâchers de ballons ou de lanternes volantes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Dans le département de la Haute-Garonne, tout lâcher de ballons ou de lanternes volantes doit faire l'objet d'une déclaration préalable en préfecture au plus tard trois semaines avant la date du lâcher.

ARTICLE 2 : Lâchers de lanternes volantes

En raison des risques que présentent, pour la circulation aérienne, les lâchers de lanternes volantes, ces derniers sont interdits de façon permanente sur les communes situées à proximité de l'aéroport de Toulouse Blagnac et de ses axes d'atterrissage et de décollage des aéronefs.

La liste de ces communes est la suivante :

Aucamville, Aussonne, Beauzelle, Blagnac, Castelginest, Colomiers, Cornebarrieu, Cugnaux, Fenouillet, Fonbeauzard, Gagnac-sur-Garonne, Launaguet, Lespinasse, Mondonville, Pibrac, Plaisance du Touch, La Salvetat-Saint-Gilles, Saint-Alban, Seilh, Toulouse et Tournefeuille.

Les mesures de sécurité à respecter pour un lâcher de lanternes volantes sont les suivantes :

- Le lâcher devra être annulé en cas de conditions météorologiques défavorables (pluie ou vent).
- Toutes les procédures de sécurité stipulées par le constructeur des lanternes concernant leur utilisation, aussi bien au sol qu'en vol, devront être respectées.
- L'enveloppe des lanternes doit être en matière ininflammable (certificat d'ignifugation à obtenir auprès du revendeur) non réfléchissante pour les radars, sans charge utile solide autre qu'une carte de correspondance et sans emport de pièces métalliques.
- Les lanternes ne doivent pas être reliées entre elles.
- Leur nombre ne devra pas excéder 40.
- Au moins un adulte par lanterne sera affecté à son allumage et à son lâcher.
- Afin de limiter les risques d'incendie :
 - o le site du lâcher doit disposer d'au moins un extincteur ou de moyens susceptibles de pouvoir circonscrire un départ de feu ;
 - o le responsable doit être en mesure de pouvoir contacter sans délai le service départemental d'incendie et de secours (tél. 18 ou 112) ;
 - o les dispositions du code forestier doivent être respectées, notamment l'interdiction de porter ou d'allumer du feu à une distance inférieure à 200 mètres des bois, forêts et terrains assimilés ;
 - o la même précaution devra être prise concernant les obstacles naturels ou artificiels (relief du terrain, immeubles, lignes électriques...).

ARTICLE 3 : Lâchers de ballons

Les mesures de sécurité à respecter pour un lâcher de ballons sont les suivantes :

- Les ballons devront obligatoirement être gonflés à l'aide d'un mélange gazeux composé d'un gaz inerte (azote, hélium pur ou en mélange), à l'exclusion de tout autre gaz combustible.
- Les bouteilles contenant le mélange gazeux seront marquées aux couleurs conventionnelles des gaz qu'elles contiennent et pourvues d'étiquettes portant la mention « gaz destiné au gonflage des ballons baudruche » et entreposées hors d'atteinte des enfants.
- Les ballons devront être constitués d'une enveloppe non réfléchissante pour les radars, d'un volume inférieur à 50 dm³, sans charge utile solide autre qu'une carte de correspondance et sans emport de pièce métallique.
- Seul un lâcher de 50 ballons maximum, non reliés entre eux, toutes les cinq minutes sera autorisé (ou 100 ballons toutes les cinq minutes pour un lâcher supérieur à 500 ballons).
- La réglementation relative à la publicité devra être respectée.

ARTICLE 4 : Sanctions

Conformément aux dispositions du code des transports et du code pénal, des sanctions peuvent être prises à l'encontre de toute personne ayant entravé la navigation ou la circulation des aéronefs, ou ayant occasionné destruction, dégradation ou détérioration d'un bien appartenant à autrui, notamment en provoquant volontairement ou involontairement un incendie.

ARTICLE 5 :

- le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,
- le sous-préfet de Muret,
- le sous-préfet de Saint-Gaudens,
- le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud,
- le commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières, brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées, aéroport de Toulouse - Blagnac,
- le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Toulouse,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale,
- les maires des communes de la Haute-Garonne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète chargée de mission
auprès du Préfet de la région Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne

Florence VILMUS

"Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux ou hiérarchique pourra être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande)."

LÂCHER DE LANTERNES CÉLESTES

RÈGLES DE SÉCURITÉ

S'agissant non pas de ballons gonflés à l'aide d'un gaz inerte, mais de « lanternes », il faut impérativement se conformer aux **RÈGLES DE SÉCURITÉ** applicables à l'usage de ce genre de produits :

- Utilisation uniquement à l'extérieur, dans un espace dégagé et en dehors de tout confinement,
- Disposer d'un extincteur à eau pulvérisée ou d'eau en quantité suffisante à proximité de la zone d'allumage et de lancement,
- Ne pas laisser des enfants sans surveillance lors du lancer des lanternes,
- S'assurer que la vitesse du vent ne dépasse pas 5 km/h (consultation de Météo France),
- Ne pas lancer de lanternes sous la pluie,
- Vérifier l'absence de tout obstacle (bâtiments, branches d'arbres, fils électriques, voies de circulation, forêts...) sur la trajectoire de la lanterne en prenant en compte le vent dominant,
- Veiller à ce que les lanternes utilisées soient réalisées en matériaux ignifugés et intégralement biodégradables,

En tout état de cause, les impératifs liés à la sécurité aérienne imposent que ces lanternes ne soient pas conçues pour s'élever à une hauteur supérieure à 500 mètres.

Elles devront également être constituées d'une enveloppe non réfléchissante pour les radars, d'un volume inférieur à 50 dm³, sans charge autre qu'une carte de correspondance et sans partie métallique.

Le lâcher ne pourra pas porter sur plus de 100 lanternes, celles-ci ne devant en aucun cas être reliées entre elles.

Tout **INCIDENT** devra être immédiatement signalé au bureau de la police aéronautique de Tours (tél : 02.47.54.22.37 ou 06.71.60.75.93).

PRÉFET DU CHER

DEMANDE D'AUTORISATION D'UN LÂCHER DE LANTERNES CÉLESTES

A remplir intégralement, dater et signer, complété **impérativement** avec l'avis du maire de la commune où doit se dérouler la manifestation, et envoyer **1 mois** avant la date de l'événement à :

Direction de la réglementation et des libertés publiques, bureau de la réglementation générale et des élections ;

Ou par courriel à marie-claire.goumont@cher.gouv.fr Tél : 02.48.67.36.45 Fax : 02.48.67.34.41

- DEMANDEUR :

Nom : Prénom :

Adresse complète :

..... Courriel :

Tél (où l'on peut vous joindre) :

- DESCRIPTIF DU LÂCHER DE LANTERNES :

Date (en indiquant le jour de la semaine) :

Lieu (adresse précise) :

Heure de début du lâcher : Nombre exact de lanternes :

Motif du lâcher (fête d'école, mariage...) :

A, le

(signature du demandeur)

AVIS DE LA MAIRIE DU LIEU OÙ DOIT SE DÉROULER LE LÂCHER DE LANTERNES

(Barrer la mention inutile)

- FAVORABLE

- DEFAVORABLE

A le

(cachet et visa du maire)